



## **Demande d'une autorisation de défrichement dans le cadre du projet de réalisation de 7 villas sur la commune de GRIMAUD**

### **Note de présentation des modalités de la participation du public en application de l'article L123-19 du code de l'environnement**

La présente note concerne la demande d'autorisation de défrichement liée au projet de réalisation de 8 villas sur la commune de GRIMAUD.

Le défrichement porte sur une superficie totale de 17 094 m<sup>2</sup> (1,7094 ha) et concerne les parcelles cadastrées en section CP n° 92 et 93 sur la commune de GRIMAUD.

La demande d'autorisation de défrichement a été déposée par la SAS Domaine de Grimaud à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du Var par mail le 22 décembre 2020, et enregistrée sous le numéro : 20.391/22.

Cette demande a été déposée conformément à l'article L.341-3 du code forestier qui prévoit que «Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation». Il est également précisé par l'article L.341-7 du même code que «Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, nécessite également l'obtention d'une autorisation de défrichement, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative».

La demande de défrichement comporte les pièces exigées par le code forestier (article R.341-1), notamment :

- le formulaire de demande d'autorisation de défrichement
- l'étude d'impact.

Cette demande a été déclarée complète par la D.D.T.M. du Var le 14 décembre 2021. Son délai d'instruction a été porté à quatre mois prorogé d'une durée supplémentaire de trois mois en vertu de l'article R.341-4 du code forestier. A l'issue de ce délai, soit le 14 juillet 2022, la présente demande d'autorisation sera réputée acceptée de manière tacite si aucune décision du Préfet n'est intervenue, conformément à l'article R.341-4 du code forestier.

Conformément à l'article R.341-5 du code forestier, une reconnaissance de l'état boisé du terrain a été effectuée le 2 mai 2022. Le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher a été notifié le 10 mai 2022 au demandeur qui a fait part de ses observations écrites, par courrier électronique reçu par la DDTM du Var le 27 mai 2022.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, saisie pour avis par courrier de la DDTM en date du 7 février 2022, n'a pas émis d'observations à l'issue du délai fixé.

La commune de GRIMAUD, saisie pour avis par courrier de la DDTM en date du 7 février 2022, a émis un avis favorable par courrier en date du 8 mars 2022.

La mission régionale d'autorité environnementale, saisie pour avis par courrier de la DDTM en date du 23 février 2022 dont elle a accusé réception en date du 25 février 2022, a émis le 28 avril 2022 un avis publié sur le site internet :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022appaca21.pdf>

Cet avis a fait l'objet d'une réponse le 27 mai 2022 de la part du demandeur.

En vertu des articles R 123-1 et L 123-19 du code de l'environnement, les défrichements de moins de 10 hectares soumis à étude d'impact sont soumis à la procédure de participation du public par voie électronique conformément aux articles L 123-19, R 123-46-1 et D 123-46-2.

Les modalités de participation du public ont été portées à la connaissance du public par un avis d'information publié le 12 mai 2022 sur le site internet des services de l'Etat dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)), sous la rubrique «Politiques publiques/ Forêt/ Défrichage», par affichage de cet avis d'information le même jour dans les locaux de la DDTM du Var à Toulon (244 avenue de l'Infanterie de Marine), par demande d'affichage en mairie de Grimaud par un courrier adressé à Monsieur le Maire en date du 9 mai 2022, et par publication dans le journal « La Marseillaise » et le journal « Var-Matin » le 9 mai 2022.

La procédure de participation du public par voie électronique est ouverte du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 juin 2022 inclus.

Durant cette période, les personnes intéressées pourront prendre connaissance de l'ensemble du dossier comprenant notamment la demande d'autorisation de défrichage, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale. L'ensemble de ces pièces sera consultable :

- soit par voie électronique, sur le site internet des services de l'Etat dans le Var ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)) sous la rubrique «Politiques publiques/Environnement/Forêt/Défrichage» ;
- soit, sur demande préalable et sur prise de rendez-vous, sur support papier dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de la Mer du Var, 244 avenue de l'Infanterie de Marine, 83000 Toulon.

Le public pourra adresser ses observations exclusivement par voie électronique à l'adresse : [ddtm-demande-defrichage@var.gouv.fr](mailto:ddtm-demande-defrichage@var.gouv.fr) en utilisant la fiche d'observations remplissable prévue à cet effet. Tout message transmis après la clôture de la période de participation (30 juin 2022 à minuit) ne pourra pas être pris en considération.

L'autorité compétente pour prendre la décision en publiera une synthèse sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var.

Le Préfet du Var statuera sur la demande d'autorisation de défrichage : il délivrera ou refusera l'autorisation demandée. La validité des autorisations de défrichage est de cinq ans.